

perpetuellement & hereditablement, par lui & par ses hoirs males descendans de son corps procréé en loyal mariage, & leurs successeurs hoirs males descendans en directe ligne de hoirs males & par loyal mariage, parmi ce que se sadiète ligne de hoir male default, lesdictes Ville, Chastel, Chastellenie & leursdictes appartenances & apendences retourneront à Nous & à noz Successeurs Rois & à ladicte Couronne de France, & sauves & reservées à Nous & à nozdiz Successeurs & à ladicte Couronne de France, les autres reservacions des droiz Royaulx, soy, hommaige, souveraineté & ressort, & la Garde des Eglises Cathedraux & qui sont de fondacion Royal, si comme elles sont plus à plain contenues, spécifiées & déclarées en nozdictes Lettres dessus transcriptes, sans ce que nostredit Frere pour cause de ce present don & octroy, soit tenu de Nous faire de nouvel foy ne hommaige autre que ceulx qu'il Nous a faiz pour les Ville, Chastel & Chastellenie dessusdiz, ne qu'il en prengne ou face prendre nouvelle possession autre que celle qu'il en a prinse, mais voulons que la possession en quoy il en est par vertu de nostdictes Lettres, lui vaille à tousjours comme se il l'avoit prinse ou fait prendre de nouvel par vertu de cestes. Si donnons en mandement à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes & Tresoriers à Paris, aux Bailli & Receveur de Virry, & à tous noz autres Justiciers & Officiers, qui ores sont & seront pour le temps avenir, ou à leurs Lieuxtenans, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nostredit Frere & seldiz hoirs males descendans de son corps en directe ligne, procréé en loyal mariage, facent, seussrent & laissent joir & user paisiblement & plainement de noz grace, don, octroy, cession & transport, dont nozdictes autres Lettres & ces presentes font mention, sanz les empeschier, ou souffrir estre empeschiez aucunement au contraire, nonobstans les Ordonnances faictes par Nous & noz Predeceffeurs, de non alier aucune chose de nostre Demaine, & quelconques autres Ordonnances, mandemens & deffenses à ce contraires. Et que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre à ces Lettres nostre Séal, sauf en autres choses nostre droit, & l'autruy en toutes. *Donné à Paris, le iij.^e jour de Janvier, l'an de grace mil cccc. & de nostre Regne le xxj.^e*

Par le Roy, en son Conseil, où Mon.^s le Duc de Bourgogne, * Vous, le Conte de Tancarville, le Vidame de Laonnois, & plusieurs autres, estiez. J. DE SANCTIS.

Collacion est faicte des Lettres originaulx dessus transcriptes, à ces présentes, par moy, J. DE SANCTIS.

CHARLES
VI.
à Paris, le 3.
de Janvier
1400.

^a Le Chancelier de France. Voy. la note (c) de la p. 653. du 5.^e Vol. de ce Rec.

(a) Mandement pour augmenter le prix du marc d'or.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoies: Salut & dilection. Comme dès le moys de Decembre l'an mil cccc. & ung, Jehan Trotet, Maistre Particulier de nostre Monnoie de Paris, ait prins de vous ladite Monnoie jusques à trois ans après ensuivans, & promis faire faire & ouvrir dedans ledit temps la somme de dix-huit cens marcs d'or, laquelle somme il a accomplie, parce qu'il a donné à plusieurs Marchans frequentans ladite Monnoie, v. solz tournois d'avantaige outre & pardeffus le pris de LXVII. livres xv. solz tournois, qui est le pris ordinaire & que l'en a acoustumé donner en marc d'or en deniers, lequel avantaige de v. solz tournois ledit Maistre particulier refuse à present donner ausdits Changeurs & Marchans qui s'en sont complaincts & doluz à vous, si comme l'en dit, & par ce pouroit demourer ladite Monnoie en ^b chomage, se pourveu n'y est de remede. Si vous mandons que pour ^c eschever ledit chomage, vous

CHARLES
VI.
à Paris, le 10.
de Juillet
1403.

^b on pourroit esfer d'y travailler, & éviter.

NOTE.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoies de Paris, fol. VII.^{xx} IIII. recto. (144.)

Il y a avant ces Lettres: *Les tres de cinq solz tournois d'avantaige.*

Tome IX.

. Tttt

CHARLES
VI.
à Paris, le 10.
de Juillet
1403.

faictes donner & payer ausdis Changeurs & Marchans iceulx v. solz tournois pour marc d'or en deniers, oultre & pardeffus ledit pris de LXVII. livres xv. solz tournois; parmy ce toutesvoes que ledit Maistre Particulier sera tenu faire ouvrer en ladite Monnoie, dedans la fin desdits trois ans, la somme de mil marcs d'or, comprenant ens les marcs d'or qu'il a ouvré depuis l'accomplissement de ladite somme de XVIII.^e marcs d'or, ou Nous payer tel prouffit que Nous y pourrions avoir, se deffault y estoit; & par rapportant ces presentes ou *vidimus* d'icelles, Nous voulons & mandons iceulx v. solz tournois d'aveantage, pour chacun marc qu'il a ouvré & ouvrera dedans ledit temps, soient allouez es comptes dudit Maistre Particulier, sans aucune difficulté, par noz amez & seaulx Gens de noz Comptes à Paris & vous; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deslenses à ce contraires. *Donné à Paris, le x.^e jour de Juillet, l'an de grace mil IIII.^e & trois, & de notre Regne le XXXIII.^e* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Conseil. CHALIGAULT.

CHARLES
VI.
à Paris, le 4.
de Juin 1404.

(a) *Lettres de Charles VI. par lesquelles il ordonne qu'il n'y aura que deux Trésoriers de France sur les Finances, & qu'il n'y en aura point sur la Justice.*

* par l'article
23. qui est imprimé
à la p. 415.
du 8.^e Vol. de ce
Rec.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceulx qui ces Lettres verront: Salut. Comme par nos Ordenances par Nous faictes par moult grant & meure deliberation de Conseil, entre & avec certaines autres, sur la reformation de nostre Demaine, & sur la restrinction de nos Officiers sur icelles, contenues, declairées & spécifiées en nos Lettres faites soubz nostre grant Séele le septiesme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens, Nous eussions voulu & ordonné que pour le gouvernement de toutes nos finances venans en quelque maniere que ce fust de tout nostre Demaine, tant des parties de *Languedoyl* comme de celles de *Languedoc*, Nous ne aurions seulement que deux Trésoriers, ainsi comme anciennement souloient estre, lesquels avoient la congnoissance de toutes choses appartenans à nostre Tresor à Paris, & qu'il n'y auroit plus nulz Trésoriers sur la Justice; mais se il seurveenoit aucunes doubtes en la Chambre de nostredit Tresor, nosdits Trésoriers pourroient avoir recours à nos amez & seaulx les Gens de nostre Parlement & de nos Comptes, & en appeller aucuns pour les conseilier en ce qu'ils auroient à faire, comme aussy lors, tout nostredit Demaine de nostre Royaume tant desdittes parties de *Languedoyl* comme de celles de *Languedoc*, feust en nostre main, & depuis ayons fait & estably nostre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Berry nostre Lieutenant esdittes parties de *Languedoc*, & luy ayons ordonné prendre & avoir à son prouffit toutes les rentes & revenues de nostredit Demaine desdittes parties; & toutesvoies au pourchas & par l'importunité de plusieurs, ayons esté moult pressez depuis nosdittes Ordenances ainsi meurement faictes, comme dit est, de pourveoir à aucuns de l'Office de Trésorier de France, lequel est moult notable, & requiert l'exercice d'iceluy moult grant sens, discretion & industrie de ceulx qui y sont ordonnez & commis, & par laditte importunité desditz requerans, en ayons pourveu à plusieurs oultre le nombre de deux par Nous declairez en nosdittes Ordonnances, tant sur le fait des finances de nostredit Demaine comme de la Justice en la Chambre de nostre Tresor, dont les aucuns ont esté moins

NOTE.

(a) *Mémorial F. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 177. verso.*
J'ai fait imprimer ces Lettres sur une copie que j'ai recouvrée depuis peu. Il est fait mention de ces lettres dans la Table chronologique des Ordonnances par *Blanchard*, avec l'indication de ce même *Mémorial* & du même *folio*.